

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/110

**DÉLIBÉRATION N° 14/089 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016,
PORTANT SUR LA COMMUNICATION DIRECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL RELATIVES À L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS
PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE
PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, EN VUE DU CALCUL DU LOYER SOCIAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de la Société de logement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2014 et du 28 avril 2016;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014 et du 2 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*, le locataire bénéficie d'une diminution du loyer en fonction du nombre d'enfants à charge et du nombre de personnes handicapées faisant partie de son ménage. C'est le locataire qui doit en principe fournir les preuves nécessaires.
2. Le loyer est déterminé sur la base du montant des revenus du ménage du locataire (il s'agit des revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge). Les allocations de remplacement de revenus au sens de la loi du 27 février 1987

relative aux allocations aux personnes handicapées que le ménage perçoit, sont aussi considérées comme des revenus.

3. La société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite simplifier la procédure pour toutes les parties concernées. Elle transmettrait une liste de locataires identifiés sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale à la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Cette dernière enverrait ensuite, par personne concernée, une réponse directe (sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) dans laquelle elle mentionnerait le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui a été payée au ménage. En procédant de la sorte, l'intéressé ne devrait plus fournir de preuves papier spécifiques. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui a été payé au ménage du locataire et qui est nécessaire pour calculer le loyer social serait donc mis à la disposition, par la voie électronique, sans que la personne concernée ne doive intervenir.
4. La communication directe de données à caractère personnel par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale aurait lieu en 2014, 2015 et 2016. A partir de 2017, il serait fait usage du service web HANDIFLUX.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Après un avis positif du Comité sectoriel, la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication au sein du réseau de la sécurité sociale.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du loyer social par la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, sans qu'elle ne doive s'adresser à cet effet à l'intéressé même. Ce dernier ne devrait plus faire la demande d'une preuve papier à la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale pour ensuite la transmettre à la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale.
8. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. A la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, il serait uniquement communiqué, par locataire, le montant des allocations de remplacement de revenus dont bénéficie son ménage. Ces montants doivent, en effet, être

considérés comme des revenus du ménage dont il y a lieu de tenir compte lors de la détermination du loyer social.

9. En vertu de l'article 14, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel doit en principe se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ne semble cependant pas encore être en mesure de consulter les données à caractère personnel utiles dans le réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elle fournit, à l'heure actuelle, les efforts nécessaires afin de pouvoir utiliser le service web HANDIFLUX à partir de 2017. Toutefois, elle utiliserait provisoirement (en 2014, 2015 et 2016) une liste directement mise à la disposition par la Direction générale des Personnes handicapées, sur laquelle est mentionné, par locataire, le montant des allocations de remplacement de revenus de son ménage.
10. En application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, le Comité sectoriel donne son accord pour une dispense temporaire de l'intervention obligatoire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors du traitement de données à caractère personnel de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Cette dispense est accordée jusque fin 2016 et peut, le cas échéant, être prolongée au moyen d'une nouvelle décision du Comité sectoriel. La société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit adapter son système d'information durant la période transitoire, afin de pouvoir utiliser le service web HANDIFLUX à partir de 2017. Bien que la communication de données à caractère personnel puisse être effectuée temporairement sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, cette dernière doit à tout moment pouvoir effectuer le suivi nécessaire. Ainsi, la liste électronique des personnes dont les données à caractère personnel sont demandées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit d'abord être transmise à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière doit effectuer un logging de la liste électronique et la transmettre ensuite à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. De cette façon, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut prêter soutien, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de juger de la légitimité du traitement.
11. En tant que membre du réseau de la sécurité sociale, la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit déjà respecter toute une série de mesures en matière de sécurité de l'information.
12. Elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. La société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Le traitement des données à caractère personnel doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées directement à la société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux seules fins du calcul du loyer social.

La présente autorisation cesse cependant de produire ses effets au 31 décembre 2016, sauf en cas de prolongation avant cette date.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--